

Le Conseil d'Administration du Centre intercommunal d'Action Sociale Arlysère, légalement convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni le Mercredi 17 juin 2026 à 18h00, à la salle de réunion de L'Arpège à Albertville, sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, Président.

**Nombre de membres en exercice : 31 / Quorum : 16**

**Nombre d'administrateurs présents : 19**

**Nombre d'administrateurs représentés : 6**

**Administrateurs présents :**

|              |                   |
|--------------|-------------------|
| Sandrine     | BERTHET           |
| Lina         | BLANC             |
| Philippe     | BRANCHE           |
| Fatiha       | BRIKOU AMAL       |
| Frédéric     | BURNIER FRAMBORET |
| Irène        | CHAPUY            |
| Odile        | COUBAT            |
| Claude       | DURAY             |
| Christian    | EXCOFFON          |
| Carole       | FONTAINE          |
| François     | GAUDIN            |
| Gérard       | GIULIANI          |
| Patrick      | LATOUR            |
| Evelyne      | MARECHAL          |
| Marie-Pierre | OUVRIER           |
| Sandrine     | POIGNET           |
| Maguy        | RUFFIER           |
| Virginie     | VERNAZ            |
| Pascale      | VOUTIER REPELLIN  |

**Administrateurs représentés :**

|                        |                                                  |
|------------------------|--------------------------------------------------|
| Guillaume BEDHET       | Ayant donné pouvoir à Carole FONTAINE            |
| Nicolas BERNARD DUGUET | Ayant donné pouvoir à Virginie VERNAZ            |
| Elodie MOREL           | Ayant donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET |
| Monique NAGORNY        | Ayant donné pouvoir à Philippe BRANCHE           |
| André THOUVENOT        | Ayant donné pouvoir à Pascale VOUTIER REPELLIN   |
| André VAIRETTO         | Ayant donné pouvoir à Sandrine BERTHET           |

**Sophie GHIRON**, Directrice du CIAS, est la Secrétaire de séance.

**Objet : Ressources Humaines – Autorisations Spéciales d'Absences – Abrogation de la délibération n°7 du 30 septembre 2025**

**Rapporteur : Christian EXCOFFON**

Vu le Code Général de la Fonction publique,  
Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte civil de solidarité,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,  
Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,  
Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absences liées à la naissance,  
Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absences et au Pacte de solidarité,  
Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absences pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> juin 2026,

Conformément aux articles L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.622-1, L.622-2, L.630-1 du Code général de la Fonction publique, il appartient aux collectivités de définir, après avis du Comité Social Territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absences qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et privé.

L'octroi des autorisations d'absences est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre. Elles ne sont pas récupérables et soumises aux nécessités de service.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter les autorisations spéciales d'absences suivantes :

| Nature de l'évènement                                                                                                    | CIAS ARLYSERE                                                                                              | Modalités d'octroi                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Liées à des événements familiaux                                                                                         |                                                                                                            |                                           |
| Mariage ou PACS :                                                                                                        |                                                                                                            |                                           |
| de l'agent                                                                                                               | 5 jours ouvrables                                                                                          | Présentation de la publication officielle |
| d'un enfant de l'agent ou du conjoint                                                                                    | 1 jour ouvrable                                                                                            |                                           |
| Décès, obsèques :                                                                                                        |                                                                                                            |                                           |
| du conjoint (concubin, partenaire pacsé)                                                                                 | 3 jours ouvrables                                                                                          | Présentation du certificat de décès       |
| d'un enfant de + de 25 ans de l'agent ou du conjoint                                                                     | 12 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès |                                           |
| d'un enfant de - de 25 ans ou d'une personne âgée de - de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge ou si l'enfant décédé | 14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès |                                           |

|                                                                                                                                        |                                                                                                                          |                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| était lui-même parent                                                                                                                  |                                                                                                                          |                                                                                                                 |
| du père, de la mère de l'agent ou du conjoint                                                                                          | 3 jours ouvrables                                                                                                        |                                                                                                                 |
| d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou du conjoint                                                                                     | 3 jours ouvrables                                                                                                        |                                                                                                                 |
| d'un ascendant de l'agent ou du conjoint                                                                                               | 1 jour ouvrable                                                                                                          |                                                                                                                 |
| Maladie très grave :                                                                                                                   |                                                                                                                          |                                                                                                                 |
| du conjoint (concubin, partenaire pacsé)                                                                                               | 3 jours ouvrables                                                                                                        | Présentation d'un certificat médical                                                                            |
| d'un enfant de l'agent ou du conjoint                                                                                                  | 3 jours ouvrables                                                                                                        |                                                                                                                 |
| du père, de la mère de l'agent ou du conjoint                                                                                          | 3 jours ouvrables                                                                                                        |                                                                                                                 |
| d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou du conjoint                                                                     | 1 jour ouvrable                                                                                                          |                                                                                                                 |
| Handicap :                                                                                                                             |                                                                                                                          |                                                                                                                 |
| Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer chez l'enfant | 5 jours ouvrables                                                                                                        | Présentation d'un certificat médical                                                                            |
| Naissance / Adoption :                                                                                                                 |                                                                                                                          |                                                                                                                 |
| Congé de naissance                                                                                                                     | 3 jours ouvrables qui commencent le jour de la naissance ou le 1er jour ouvrable qui suit                                | Présentation de l'acte de naissance                                                                             |
| Congé d'adoption                                                                                                                       | 3 jours ouvrables à prendre dans les 15 jours qui suivent l'événement                                                    | Présentation d'un justificatif                                                                                  |
| Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption                                                                                | 16 semaines légales au plus, fractionnées en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours                                 |                                                                                                                 |
| Maternité :                                                                                                                            |                                                                                                                          |                                                                                                                 |
| Aménagement des horaires de travail                                                                                                    | 1h / jour sur préconisation du médecin de prévention                                                                     | Accordée sur demande de l'agent et avis du médecin de prévention à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse |
| Séances préparatoires à l'accouchement                                                                                                 | La durée de la séance dans la limite où cela ne peut pas être fait sur le temps personnel                                | Présentation des justificatifs des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse                            |
| Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)                                                                             | Examens obligatoires, pour la durée de l'examen, dans la limite où cela ne peut pas être fait sur le temps personnel     |                                                                                                                 |
| Accompagnement du conjoint afin d'assister aux examens prénataux obligatoires                                                          | Durée de l'examen pour 3 actes médicaux obligatoires dans la limite où cela ne peut pas être fait sur le temps personnel | Présentation des justificatifs des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse                            |

|                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Allaitement                                                                                                                                      | Dans la limite d'une heure par jour en 2 fois                                                                                                                                                                                                                |                                                  |
| Se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire                      | Durée du trajet et de l'examen dans la limite où cela ne peut pas être fait sur le temps personnel                                                                                                                                                           | Présentation d'un certificat médical             |
| Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)                                                                        | Durée de l'examen à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA dans la limite où cela ne peut pas être fait sur le temps personnel                                                                                                  | Présentation d'un certificat médical             |
| Accompagnement du conjoint pour assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation | Durée de l'examen pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum dont la conjointe bénéficie d'une PMA dans la limite où cela ne peut pas être fait sur le temps personnel                                                                            | Présentation d'un certificat médical             |
| <b>Liées à des événements de la vie courante</b>                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                  |
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale dès lors qu'il s'agit d'une démarche concertée avec l'employeur                      | Le(s) jour(s) des épreuves dans la limite d'un concours par an                                                                                                                                                                                               | Présentation de la convocation à(aux) épreuve(s) |
| Don du sang                                                                                                                                      | Une absence de 3 heures maximum au moment de l'évènement.<br>Dans la limite où cela ne peut pas être fait sur le temps personnel.                                                                                                                            | Présentation d'un justificatif                   |
| Don de plaquettes                                                                                                                                | Une absence de 4 h 30 maximum au moment de l'évènement.<br>Dans la limite où cela ne peut pas être fait sur le temps personnel.                                                                                                                              | Présentation d'un justificatif                   |
| Rentrée scolaire                                                                                                                                 | Facilité d'horaire qui n'a pas la nature d'autorisation d'absence mais bien un aménagement d'horaire, accordé ponctuellement                                                                                                                                 |                                                  |
| Garde d'enfant malade (Jusqu'aux 16 ans de l'enfant)                                                                                             | Durée des obligations hebdomadaire de service + 1 jour (Doublement possible si :<br>- l'agent assume seul la charge de l'enfant<br>- le conjoint est à la recherche d'emploi<br>- le conjoint bénéficie d'un nombre inférieur ou d'aucun jour enfant malade) | Présentation d'un certificat médical             |

Il est précisé également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence. Il est proposé de l'accorder dans les conditions suivantes :

- ½ journée pour un déplacement aller-retour de 100 kilomètres au moins et 200 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle,
- 1 journée pour un déplacement aller-retour de 200 kilomètres au moins et 1 000 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle,
- 2 journées pour un déplacement aller-retour de plus de 1 000 kilomètres à partir de sa résidence administrative ou personnelle.

**Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **abroge la délibération n°7 du 30 septembre 2025 ;**
- **retient les autorisations spéciales d'absences, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, telles que rapportées ci-dessus ;**
- **autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

La secrétaire de séance  
Sophie GHIRON



Extrait certifié conforme et exécutoire  
Le Président  
Frédéric BURNIER FRAMBORET

